

L'approvisionnement accessible aux personnes handicapées

OFFICE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer
nos forces

Article 61.3 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

Un des objectifs clairement exprimé dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est d'obtenir une implication accrue de l'ensemble des partenaires publics et privés afin de permettre aux personnes handicapées de s'intégrer à la société au même titre que leurs concitoyens. Cette préoccupation du législateur se traduit également par l'insertion dans la Loi de plusieurs responsabilités générales et spécifiques dont l'obligation suivante en matière d'approvisionnement :

« 61.3. Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. »

L'Office met de l'avant le concept de l'accessibilité universelle afin d'accroître la participation sociale des personnes handicapées et de leur permettre d'accomplir l'ensemble de leurs activités courantes. Pour leur part, les ministères, organismes, agences et municipalités devraient toujours prioriser l'achat ou la location de biens (mobiliers et immobiliers) et de services accessibles.

Inclure la question de l'accessibilité dans les procédés relatifs aux acquisitions et à la location apparaît comme un incontournable. Cela peut s'incarner, à l'intérieur de chaque organisation, par le biais de politiques, de directives internes, de guides, etc. De plus, les documents d'appels d'offres devraient comprendre une section sur l'accessibilité aux termes de laquelle on mentionne favoriser un environnement sans obstacle pour les personnes handicapées et se réserver le droit d'accepter l'offre la plus avantageuse à cet égard.

Voici quelques exemples de façons de faire et de produits contribuant à se doter, et ce, à peu de frais, d'un environnement mobilier et immobilier davantage accessible. Ainsi, il y aurait lieu de prévoir :

- un certain nombre de téléphones munis d'un amplificateur acoustique pour les personnes malentendantes ainsi que des appareils de télécommunication pour les personnes sourdes (téléscripteur et autres);
- l'achat de photocopieurs dont la hauteur permet leur utilisation par une personne en fauteuil roulant ou de petite taille;
- l'utilisation d'outils informatiques adaptables incluant des logiciels permettant d'améliorer l'accessibilité et la convivialité des documents numériques (ex. : grossissement des caractères, synthèse vocale, etc.). De même, faire en sorte que les sites Web soient conformes aux plus récentes normes d'accessibilité;

- des comptoirs de services plus bas (ou ajustables) pour la consultation des documents, archives ou documents informatiques et électroniques;
- une signalisation tactile (dont les commandes sont de dimension plus appréciable) sur les machines à café, machines distributrices, micro-ondes, dans les cafétérias et autres;
- lors de la location de salles, d'hôtels et d'équipements, prévoir la présence de salles, de chambres, de stationnements, d'équipements et de commodités accessibles aux personnes handicapées.

À l'intérieur des bâtiments

- une signalisation visuelle (incluant les signaux d'urgence) pour faciliter le déplacement des personnes ayant des incapacités auditives et une signalisation tactile ou sonore pour celles ayant des incapacités visuelles;
- un éclairage suffisant pour les personnes ayant une déficience visuelle;
- des toilettes de superficie convenable et dont la porte, de largeur suffisante, s'ouvre vers l'extérieur;
- un revêtement antidérapant sur les planchers pour faciliter le déplacement des personnes ayant des problèmes d'équilibre.

À l'extérieur des bâtiments

- une rampe d'accès et une porte de largeur suffisante s'ouvrant vers l'extérieur de façon automatique pour les personnes ayant une incapacité motrice;
- des aires de stationnement réservées aux personnes handicapées situées près de l'entrée principale;
- des parcomètres ou des horodateurs plus facilement accessibles aux personnes handicapées;
- dans le processus d'attribution de contrats de déneigement, exiger que le fournisseur porte une attention particulière au déneigement des rampes d'accès et des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Pour ce qui est d'évaluer les biens ou les services les plus accessibles, il est possible de s'adresser au personnel de l'Office qui se fera un plaisir de vous référer, au besoin, aux experts disponibles et de vous fournir les outils appropriés.

Bien que la mise en oeuvre de cette obligation en matière d'approvisionnement accessible puisse, dans certains cas, occasionner quelques coûts ou certains efforts, il importe de réaliser qu'ils seront toujours largement inférieurs à ceux que nous devons collectivement assumer du fait de ne pas intégrer nos concitoyens handicapés. Il importe également de se rappeler que les mesures favorisant l'intégration bénéficient à un nombre croissant de personnes puisque l'âge moyen de la population continuera d'augmenter au cours des prochaines années. Cette réalité est d'autant plus importante à considérer lorsqu'on sait que le taux de personnes ayant une ou plusieurs incapacités croît avec l'âge.



www.ophq.gouv.qc.ca
approvisionnement@ophq.gouv.qc.ca
Sans frais : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477

*Office des personnes
handicapées*

Québec 